

NÉGOCIATIONS DU TRAITÉ PLASTIQUE

■

LE FUTUR TRAITÉ DOIT INCLURE LA POLLUTION ÉVITABLE DES PRODUITS DU TABAC



Communiqué de presse

Négociations du traité plastique : le futur traité doit inclure la pollution évitable des produits du tabac

Paris, le 22 avril 2024 - La quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour limiter la pollution plastique (INC-4), se tiendra du 23 au 29 avril 2024 au Centre Shaw à Ottawa, au Canada. Le Comité national contre le tabagisme (CNCT), membre de la Stop Tobacco Pollution Alliance (STPA), qui participe à ces négociations demande à ce que la pollution évitable liée aux produits du tabac soit prise en compte par une interdiction des filtres de cigarettes, l'inclusion des nouveaux produits de type cigarettes électroniques. Elle rappelle que les produits du tabac ne peuvent s'inscrire dans une économie circulaire et elle rappelle les objectifs inconciliables poursuivis par l'industrie du tabac et les défenseurs de l'environnement et de la santé.

Les filtres de cigarettes sont la première forme de déchets plastique dans le monde – 4 500 milliards sont jetés dans la nature chaque année. La STPA, qui participe aux négociations depuis le début, demande l'interdiction de tous les types de filtres de cigarettes (plastique, organique ou dit « biodégradables »). Elle demande que l'industrie du tabac soit contrainte de financer la réparation des dommages passés, actuels futurs causés par ses produits à l'environnement et à la santé.

Inclure l'impact environnemental de l'industrie du tabac et de ses produits dans le traité

Le projet en discussion du traité sur les plastiques fait référence à la nécessité de créer une synergie avec les autres traités des Nations Unies. La STPA demande ainsi que la Convention-Cadre pour la lutte antitabac de l'OMS (CCLAT) soit incluse dans le préambule du projet car c'est le seul autre traité qui traite d'un produit de consommation responsable d'une telle pollution plastique à l'échelle mondiale. En outre, la STPA rappelle que le traité de la CCLAT a été ratifié par 183 Parties dans le monde et qu'il comporte un article spécifique consacré aux dommages environnementaux du tabac. Au cours de la dernière session de la Conférence des parties de la CCLAT de l'OMS en février 2024, les 183 parties ont notamment adopté une [décision de](#) grande portée sur les « *préoccupations environnementales liées au tabac, conformément à l'article 18 de la CCLAT de l'OMS* ».

Cette décision importante reconnaît que "les filtres à cigarettes en plastique sont des matières plastiques non essentielles, évitables, problématiques et à usage unique qui sont largement présentes dans l'environnement, tuent les micro-organismes et la vie marine et polluent les océans" et souligne la pollution du sol et de l'eau par les déchets toxiques de l'industrie du tabac, notamment les piles, les cartouches en plastique et les métaux.

Or le projet de texte révisé, publié avant cette quatrième session (INC4), ne mentionne pas le tabac malgré les nombreux arguments fournis lors des précédentes négociations par la STPA et les soumissions/déclarations en ligne. La STPA rappelle que la CCLAT a été reconnue par le Programme des Nations Unies pour le Développement comme un moyen à mettre en œuvre pour atteindre les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.

Interdire l'ensemble des filtres de cigarettes

Le CNCT rappelle que les filtres de cigarettes n'ont aucune justification sanitaire et ont été exclusivement conçus comme un outil de marketing. Ils permettent de réduire l'âcreté provoquée par la fumée. En masquant

cette du produit, le filtre est responsable de l'entrée dans l'addiction de nombreux jeunes. Pour les fumeurs le filtre a également été une réponse aux désagréments des brins de tabac dans la bouche et les dents. Surtout, les filtres ont permis aux fabricants de tabac de présenter leurs produits comme étant « à moindre risque » afin de conquérir de nouveaux consommateurs, notamment les femmes et dissuader les fumeurs d'arrêter à un moment où les risques pour la santé ont commencé à être disséminés.

La STPA soutient l'interdiction de tous les plastiques à usage unique qui sont problématiques et inutiles. Cela inclut en particulier le filtre de cigarette en acétate de cellulose, que l'on trouve sur presque toutes les cigarettes commerciales. La STPA précise que cette interdiction prévaut pour tout type de filtre, qu'il soit en plastique ou en matériaux dits biodégradables ou organiques. Il s'agit de la seule solution pour diminuer drastiquement la pollution plastique liée à ces derniers et réduire l'attractivité du produit. En ce sens, la suppression du filtre répond à une double exigence : environnementale et également de santé publique.

Rendre responsable l'industrie du tabac des dégâts occasionnés et l'exclure des négociations

La STPA exige que l'industrie du tabac finance les dommages passés, actuels et futurs causés à l'environnement et à la santé, du fait de ses produits. Cette demande fait directement référence au principe « pollueur-payeur ». Cependant, ce mécanisme ne doit pas être détourné par les fabricants de tabac comme un levier de communication positive comme cela peut l'être actuellement avec le mécanisme de la responsabilité élargie des producteurs (REP).

Enfin, la STPA demande que l'industrie du tabac soit exclue des négociations concernant l'élaboration de ce nouveau traité, conformément aux engagements pris par les pays au titre des dispositions de l'article 5.3 du traité de la CCLAT de l'OMS. Les intérêts de l'industrie du tabac sont en effet opposés et inconciliables avec ceux de l'intérêt général. L'objectif environnemental ici est de réduire au maximum les déchets plastique et la mesure la plus appropriée est de tarir la source d'émission en réduisant la consommation de cigarettes et donc le nombre de déchets émis. En revanche, l'intérêt de l'industrie du tabac est de continuer à développer la vente de ses produits. Aussi compte tenu de la puissance du lobby du tabac, l'application de cette règle s'avère essentiel pour parvenir aux objectifs de nouveau traité environnemental.

Contact presse

Amélie ESCHENBRENNER (CNCT)
Responsable communication
communication@cnet.fr

SOMMAIRE

I. LES FILTRES, DES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE, TOXIQUES ET NON NECESSAIRES	5
A. La pollution majeure liée aux mégots.....	5
B. Les filtres sont des déchets toxiques non-recyclables.....	5
C. Les filtres de cigarettes ne protègent pas le fumeur.....	5
D. Le filtre encourage le tabagisme et dissuade l'arrêt	6
II. DES RISQUES SPECIFIQUES LIES A L'INTRODUCTION DE FILTRES « BIODEGRADABLES ».....	6
A. Des risques majorés pour l'environnement	6
B. Un risque de renormalisation du tabagisme	6
C. Un risque de renormalisation de l'industrie du tabac.....	6
D. Les plastiques biodégradables ne le sont pas vraiment	7
III. TENIR L'INDUSTRIE DU TABAC RESPONSABLE ET L'EXCLURE DE TOUTES LES NEGOCIATIONS	8
A. Protéger les intérêts de l'environnement contre les intérêts commerciaux et particuliers de l'industrie du tabac	8
B. Rendre l'industrie responsable des préjudices passés, présents et futurs	8
IV. LA FAISABILITE JURIDIQUE DE L'INTERDICTION DES FILTRES DE CIGARETTE	9

I. LES FILTRES, DES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE, TOXIQUES ET NON NECESSAIRES

A. La pollution majeure liée aux mégots

Dans le monde, on estime que 4 500 milliards de filtres de cigarettes sur les 5 500 milliards de cigarettes produites par l'industrie du tabac chaque année finissent jetés dans la nature[1]. En France, on estime que 20 à 25 000 tonnes de mégots sont jetés chaque année dans la nature[2].

Ces filtres, qui contiennent de l'acétate de cellulose, mettent entre 10 et 15 ans à se décomposer et libèrent jusqu'à 7 000 substances chimiques dont une centaine sont toxiques voire cancérigènes, comme les phénols ou encore les métaux lourds. Ces substances nocives finissent pour la plupart dans les égouts et se retrouvent dans les réseaux d'assainissements des eaux qui ne sont pas équipés pour les traiter.

Les mégots de cigarettes, qui libèrent des microplastiques, constituent également une source de contamination de l'eau par les métaux lourds, nuisible aux organismes locaux puisqu'un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau. L'ensemble de ces filtres se retrouvent dans les milieux aquatiques et urbains et nuisent aux organismes marins, aux mammifères, aux oiseaux et aux plantes. Environ 40% du total des déchets collectés lors du nettoyage des océans dans le monde sont des mégots de cigarettes.

B. Les filtres sont des déchets toxiques non-recyclables

Il n'existe à ce jour aucune étude qui prouve que les produits chimiques toxiques du tabac puissent être éliminés des filtres de cigarettes et qu'ils puissent être utilisés en toute sécurité dans des produits recyclés. Les mégots de cigarettes sont des déchets dangereux dont la plupart des fumeurs ne se débarrassent pas correctement. Les mégots nécessitent une minimisation des déchets, une réduction à la source (retrait des filtres ou des contenus toxiques) et un traitement spécial des déchets en raison de leur toxicité. À ce jour, il n'existe aucun moyen durable de traiter les mégots de cigarettes.

Des études[3] ont par ailleurs montré que ces mégots de cigarettes devraient être classés comme des déchets dangereux, au moins par HP 6 (toxicité) et HP 14 (écotoxicité) selon la classification de la directive-cadre européenne sur les déchets.

Les toxines chimiques dangereuses libérées par les mégots de cigarettes ont suscité des inquiétudes quant au fait de les laisser dans les décharges, notamment en raison de la forte teneur en métaux qu'ils contiennent, ou de les incinérer. Outre le coût élevé du recyclage des produits dangereux, celui-ci présente également des risques pour la santé, alors que le principe de précaution devrait plutôt s'appliquer[4].

C. Les filtres de cigarettes ne protègent pas le fumeur

Les filtres de cigarettes n'ont aucune justification sanitaire pour le fumeur et doivent être considérés comme un simple outil marketing de l'industrie du tabac. Ils ont été développés par l'industrie du tabac en réponse aux inquiétudes grandissantes des effets du tabagisme sur la santé dans la seconde moitié du 20ème siècle et pour réduire les coûts de production. Ils visaient également à réduire l'inconfort évoqué par les fumeurs en lien avec la présence de brins de tabac dans la bouche mais aussi de l'âcreté de la fumée. Les filtres à cigarettes donnent un faux sentiment de sécurité car le fumeur croit qu'ils purifient la fumée des substances nocives. S'il est vrai qu'ils arrêtent certaines particules de suie et de nicotine, ils ont aussi

des effets secondaires néfastes : un filtre produit plus de substances cancérigènes parce que le tabac brûle plus lentement et de manière incomplète. En outre, les fumeurs inhalent souvent plus profondément (ou plus souvent) pour compenser. Ainsi, les filtres ne présentent aucun avantage avéré au niveau de la prévention des effets néfastes du tabagisme sur la santé.

Un récent rapport du Conseil supérieur belge de la santé (CSS)[5] avait révélé que les cigarettes avec filtre sont tout aussi nocives pour la santé que les cigarettes sans filtre et recommandait une interdiction générale des filtres à cigarette, tant en Belgique qu'au niveau européen.

D. Le filtre encourage le tabagisme et dissuade l'arrêt

Le filtre, commercialisé par l'industrie du tabac en tant qu'outil de réduction des risques, brouille la perception des fumeurs sur la perception des dangers réels que fait peser le tabagisme sur leur santé. Ainsi, les filtres réduisent le caractère irritant pour les voies respiratoires de la fumée, ce qui facilite l'initiation des jeunes, tout comme il en dissuade l'arrêt. Cela signifie qu'une interdiction des filtres rendrait le tabagisme moins attrayant, ce qui pourrait réduire le nombre total de cigarettes fumées et contrer l'initiation des jeunes. Les récentes études menées sur le sujet montrent que les cigarettes comportant un filtre sont encore perçues comme étant moins dangereuses, y compris par les jeunes générations.

II. DES RISQUES SPECIFIQUES LIES A L'INTRODUCTION DE FILTRES BIODEGRADABLES »

A. Des risques majorés pour l'environnement

L'introduction de filtres commercialisés comme étant « biodégradables » risque d'induire le consommateur en erreur, encouragé à penser que les mégots peuvent être jetés sans incidence pour l'environnement, quand il a été rappelé plus haut que les filtres, qu'ils soient ou non composés de plastiques, deviennent des déchets hautement toxiques dès lors qu'ils ont été consommés.

B. Un risque de renormalisation du tabagisme

L'introduction de filtres « biodégradables » peut également participer à améliorer l'image du tabagisme, en suggérant que certaines consommations de tabac peuvent être respectueuses de l'environnement. Ce risque de renormalisation du tabagisme est d'autant plus fort auprès des jeunes générations, davantage sensibles aux problématiques environnementales. Cela pourrait par ailleurs être un argument marketing potentiellement redoutable, comme l'ont été il y a plusieurs décennies l'introduction des filtres ou des cigarettes dites « légères », qui ont conduit à une augmentation de la consommation.

C. Un risque de renormalisation de l'industrie du tabac

Une telle approche est enfin susceptible de renforcer la stratégie de l'industrie du tabac, qui cherche à améliorer son image auprès des consommateurs et son influence auprès des décideurs publics, par des

pratiques de Responsabilité sociale des entreprises (RSE). Bien que celles-ci soient interdites par la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) comme par le Code de la Santé publique en France, les pratiques de « greenwashing » sont massivement utilisées par l'industrie du tabac. En se présentant comme un acteur responsable, l'industrie du tabac favorise une relation partenariale avec les pouvoirs publics, risquant d'affaiblir et de mettre à mal les politiques de lutte contre le tabagisme.

D. Les plastiques biodégradables ne le sont pas vraiment

La plupart des plastiques dits « biodégradables » ne le sont que dans des conditions bien spécifiques, exceptionnellement retrouvées spontanément dans l'environnement : température supérieure à 50°, fort taux d'humidité, présence de certains micro-organismes. Ainsi, ces filtres ne sont réellement biodégradables que dans des conditions industrielles, très peu reproduites dans la nature, et encore moins dans un environnement aquatique.

Ainsi, l'introduction de filtres biodégradables apparaît comme un non-sens environnemental et sanitaire. Quelle que soit sa composition, le filtre ne se traduit par aucun bénéfice sur le plan de la santé et engendre une pollution conséquente. Dans cette optique, et considérant que la réduction des déchets passe par le traitement mais également la prévention de la production de ces derniers, l'interdiction du filtre sous toutes ses formes s'impose comme une solution opportune et indispensable à de nombreux égards.

Sans filtres, les produits du tabac sont perçus comme davantage toxiques, tandis que le caractère âcre du tabac sera renforcé, dissuadant ainsi l'initiation tabagique et encourageant les fumeurs à réduire ou cesser leur consommation.

En participant à réduire le tabagisme comme l'intensité tabagique, une telle mesure conduira à une réduction de l'impact environnemental des mégots, ainsi qu'à des effets bénéfiques sur la santé publique.

III. TENIR L'INDUSTRIE DU TABAC RESPONSABLE ET L'EXCLURE DE TOUTES LES NEGOCIATIONS

Le traité sur les plastiques doit s'aligner sur d'autres traités relatifs à la santé, en particulier la Convention-Cadre de l'OMS, qui s'impose à plus de 180 parties dans le monde et propose un ensemble de mesures cohérentes pour réduire le tabagisme, qui fait 8 millions de victimes prématurées évitables chaque année.

A. Protéger les intérêts de l'environnement contre les intérêts commerciaux et particuliers de l'industrie du tabac

L'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS oblige les Parties à protéger la lutte antitabac des intérêts commerciaux et particuliers de l'industrie du tabac, car il existe un conflit d'intérêts fondamental et irréconciliable entre l'industrie du tabac et la santé publique. Le traité sur les matières plastiques doit reconnaître qu'il existe déjà des dispositions en vigueur s'imposant dans toute relation avec l'industrie du tabac et ses représentants.

Les États ne doivent pas permettre que les obligations découlant du traité sur les matières plastiques remettent en cause les dispositions du traité de la CCLAT de l'OMS relatives aux politiques de santé publique qui les soutiennent, ou qu'elles les affaiblissent. Par exemple, l'interdiction des filtres de cigarettes ne doit pas être utilisée pour justifier la création d'alternatives comme les filtres dits « biodégradables » qui permettraient de maintenir voire de développer le tabagisme ou d'avoir des effets délétères pour certaines dispositions du traité. En effet, une telle mesure porterait atteinte aux articles 9/10 (Réglementer ou interdire les caractéristiques nouvelles ou attrayantes des produits du tabac) et 13 (Interdire la publicité pour le tabac, y compris les activités de RSE de l'industrie du tabac) de la CCLAT de l'OMS.

B. Rendre l'industrie responsable des préjudices passés, présents et futurs

Pour la SPTA, l'industrie du tabac devrait être tenue financièrement responsable des coûts de nettoyage des déchets de produits du tabac, de la gestion de leur élimination en toute sécurité et des dommages écologiques non spécifiés ainsi que des effets néfastes sur la santé humaine qui peuvent résulter des déchets de produits du tabac.

Il est important de préciser que le traité doit considérer les fabricants de tabac comme des pollueurs à part entière qui doivent rendre compte des dommages causés et ne pas leur permettre de définir des politiques en tant que parties prenantes. Le traité doit être cohérent avec les principes et dispositions déjà en vigueur, non seulement dans les accords multilatéraux existants sur l'environnement (comme indiqué dans la résolution 5/14 de l'Assemblée générale des Nations Unies), mais aussi dans les traités relatifs à la santé et aux droits de l'homme.

Selon le principe du pollueur-payeur, les compagnies de tabac devraient assumer proportionnellement la responsabilité financière du nettoyage des déchets qu'elles produisent. La STPA précise cependant que le principe de la responsabilité élargie des producteurs (filière REP) ne doit pas s'appliquer à l'industrie du tabac car il ne s'agit pas d'une industrie comme une autre, mais

d'une industrie strictement réglementée dont les politiques de lutte contre le tabagisme doivent être protégées.

L'OMS encourage vivement les gouvernements à imposer une taxe environnementale sur les déchets de tabac afin de rendre l'industrie responsable de ses dommages environnementaux. L'article 6 de la CCLAT de l'OMS consacré aux mesures fiscales comporte des lignes directrices d'application concrète fondées sur les bonnes pratiques. Elles prévoient notamment l'affectation de taxes à la promotion de la santé, tandis que l'article 19 de la CCLAT de l'OMS consacré à la responsabilité de l'industrie du tabac prévoit le mécanisme d'indemnisation. Il précise « Parties conviennent d'envisager de prendre des mesures législatives ou de promouvoir les lois existantes en matière de responsabilité et de s'accorder une assistance juridique mutuelle pour toute procédure judiciaire relative à la responsabilité, selon qu'il conviendra et d'un commun accord. La mise en œuvre de l'article 19 offre aux Parties l'occasion de collaborer dans leurs efforts visant à tenir l'industrie du tabac responsable de ses abus. L'importance des questions relatives à la responsabilité dans une lutte antitabac globale est également soulignée dans l'article 4.5. »

IV. LA FAISABILITE JURIDIQUE DE L'INTERDICTION DES FILTRES DE CIGARETTE

À ce jour, aucun pays ou région dans le monde n'a introduit cette disposition. Il n'existe donc pas de données provenant de l'expérience d'autres pays permettant d'évaluer et de mesurer le comportement des fumeurs en cas d'interdiction. Cependant, les gouvernements belges et néerlandais se sont récemment positionnés en faveur d'une telle interdiction.

La faisabilité juridique d'une telle interdiction au sein de l'Union Européenne peut se réaliser selon deux voies différentes : à partir de la directive sur les produits du tabac (DPT), en cours de révision, ou à partir de la directive sur les plastiques à usage unique (SUP). Selon une étude commanditée par la ministre néerlandaise de l'environnement, sur le plan juridique, l'approche européenne est la plus appropriée et la prochaine occasion où une telle interdiction au niveau européen pourrait être envisagée est la révision de la directive SUP en 2026.

[1] Communiqué de presse, L'OMS tire la sonnette d'alarme concernant l'impact de l'industrie du tabac sur l'environnement, site de l'OMS, publié le 31 mai 2022

[2] Fumer tue, jeter un mégot pollue, Ministère de la transition écologique

[3] Science Direct. F Rebuschung, L Chabot, H Biaudet, P Pandard. Cigarette butts: A small but hazardous waste, according to European regulation.

Disponible : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0956053X18305798>

[4] Contribution de Smoke Free Partnership au processus de révision de la directive cadre européenne sur les déchets 2008/98/CE, Génération sans tabac, publié le 23 août 2022

[5] Les filtres à cigarette font plus de mal que de bien, Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de Belgique, publié le 26 avril 2023